

Rép.N° 0211968

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2003.

6e Chambre

COPIE  
Art. 792 C.J.  
Exempt de droits

Maladies professionnelles  
Contradictoire  
Expertise

En cause de :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, N° 1;

appelant représenté par Maître Tihon J.M., avocat à Liège;

Contre :

D. [REDACTED]

intimée représentée par Maître Huisman loco Maître Pétré M., avocat à

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu le Code judiciaire.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les lois coordonnées le 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles et ses arrêtés d'exécution.

## PROCÉDURE

Le Tribunal du travail de Bruxelles, 15<sup>e</sup> chambre, a rendu le jugement attaqué, le 26 août 1999. Selon les pièces du dossier, le jugement n'a pas été signifié.

Le Fonds des maladies professionnelles (FMP) a fait appel de ce jugement le 29 octobre 1999.

Madame D [REDACTED] a déposé des conclusions le 26 février 2001.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 13 octobre 2003, où elles ont déposé leur dossier, et où le conseil de Madame D [REDACTED] a également déposé une note de dépens.

## MOTIFS DE L'ARRÊT

### I. Décision du FMP, jugement attaqué et objet de l'appel

1.

Par une décision du 25 juin 1996, le Fonds des maladies professionnelles (FMP) a refusé de proposer d'écarter Madame D [REDACTED] de son milieu de travail. Cette décision la prive des indemnités d'incapacité temporaire totale de travail, prévues par les articles 31 et 37 des lois coordonnées du 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles.

2.

Le jugement attaqué du 26 août 1999 annule la décision du FMP. Il dit que Madame D [REDACTED] a droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail, du 12 février au 28 septembre 1996.

3.

*Le FMP demande* de réformer le jugement et de confirmer sa décision du 25 juin 1996.

*Madame D [REDACTED] demande* de confirmer le jugement attaqué.

## II. Les faits

4.

En 1996, Madame D [REDACTED] travaillait pour l'asbl Les Petits riens, en qualité d'ouvrière chargée du triage du linge.

Cette asbl récupère notamment des vêtements et du linge de maison au domicile des personnes qui veulent s'en débarrasser. Madame D [REDACTED] et ses collègues inspectent les pièces une à une, et ils les répartissent dans différents chariots selon les catégories. Le linge est ensuite compacté et emballé à destination de pays du tiers-monde ou d'un magasin à Bruxelles. Dans la majorité des cas, le linge est propre.

A partir du lundi 12 février 1996, Madame D [REDACTED] a cessé de travailler en raison de sa grossesse. L'accouchement était prévu pour le 26 septembre 1996.

Le médecin du travail a en effet considéré que son travail l'exposait à deux risques professionnels : le port de charges lourdes et le risque de maladie infectieuse contre lesquelles elle n'était pas immunisée, à savoir l'hépatite virale A et B ainsi que la tuberculose.

L'employeur expose qu'il lui était impossible de permettre à madame D [REDACTED] d'effectuer un travail compatible avec son état.

5.

Le 4 mars 1996, la mutualité a reconnu que Madame D [REDACTED] était en incapacité de travail depuis le 12 février 1996. Elle a payé les indemnités de l'assurance soins de santé et indemnités à partir de cette date.

Le 8 mars 1996, Madame D [REDACTED] a demandé au FMP les indemnités d'incapacité temporaire totale de travail, pour écartement temporaire du risque de maladie professionnelle justifié par sa grossesse. Le certificat médical joint à la demande invoque le risque de maladies infectieuses.

Suivant l'ingénieur industriel du FMP, le travail n'exposait pas Madame D [REDACTED] à un risque de maladie infectieuse. Il invoque la note du FMP relative à l'écartement des femmes enceintes en ce qui concerne le linge sale et les chiffons : suivant cette note, il n'existe pas d'indications médicales d'écartement suffisantes.

### III. Discussion

#### 1. Les textes applicables

6.

Selon l'article 37 des lois coordonnées du 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles, le FMP peut, s'il le juge nécessaire et sur avis du médecin désigné par le Roi, proposer à toute personne menacée par une maladie professionnelle de s'abstenir temporairement de toute activité qui puisse l'exposer encore aux risques de cette maladie, et de cesser temporairement l'activité qu'elle exerce.

Selon le même article, la personne qui accepte la proposition de cessation temporaire du travail a droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail, pendant la période de cessation d'activité.

7.

Les articles 30 et 30bis des lois coordonnées le 3 juin 1970 définissent les maladies professionnelles dont le dommage donne lieu à réparation. Suivant l'article 31 des lois coordonnées, le dommage est notamment la cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article 37.

L'article 30 des lois coordonnées porte sur les maladies reprises sur la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 ainsi que sur les maladies reprises dans des conventions internationales. L'article 30bis ouvre le droit à la réparation pour les maladies qui, tout en ne se trouvant pas sur la liste, trouvent leur cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

#### 2. Madame D [REDACTED] ne doit pas être écartée et n'a pas droit aux indemnités, sur base de l'article 30 des lois coordonnées

8.

Les maladies infectieuses figurent sur la liste des maladies professionnelles exclusivement pour le personnel des institutions de soins où un risque accru d'infection existe (codes 1.404.01, 1.404.02 et 1.404.03). Madame D [REDACTED] n'a donc pas droit aux indemnités sur base de l'article 30 des lois coordonnées et de l'arrêté royal du 28 mars 1969.

3. Madame D [REDACTED] peut demander l'écartement et les indemnités, sur base de l'article 30bis des lois coordonnées

a) Introduction

9.

A l'audience publique du 13 octobre 2003, Madame D [REDACTED] invoque l'article 30bis des lois coordonnées.

b) L'écartement préventif de l'article 37 des lois coordonnées s'applique à toutes les maladies professionnelles

10

Selon une première objection, le FMP ne pourrait proposer l'écartement que pour les maladies professionnelles reprises à la liste de l'arrêté royal du 28 mars 1969, visées à l'article 30 des lois coordonnées (F. Demet, R. Manette, P. Delooz, D. Kreit, *Les maladies professionnelles*, 1996, p. 69; C.T.Liège, 25 avril 2001, *J.T.T.*, 2002, p. 236; C.T. Anvers, 28 février 1995, cité dans L. Van Rompaey, "Beroepsziekten", *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1996-2001*, p. 700).

La Cour du travail juge au contraire que *l'écartement préventif de l'article 37 des lois coordonnées s'applique à toutes les maladies professionnelles*, qu'elles figurent sur la liste conformément à l'article 30, ou qu'elles répondent aux critères de l'article 30bis.

11.

Cette solution résulte des articles 30bis, 31 et 37 des lois coordonnées.

L'article 30bis ouvre le droit à la réparation sans distinguer la nature du dommage. Les travaux préparatoires ne contiennent aucune indication que ce dommage serait restreint (voir l'exposé du Ministre des Affaires sociales dans les Commissions des Affaires sociales du Sénat, et de la Chambre; les commissions ont adopté l'article sans la discussion – Rapport des Commissions, *Omnilégie*, 1990, pp. 3422, 3461, 3462). Les maladies de l'article 30bis ouvrent par conséquent normalement le droit à la réparation du dommage qui résulte de la suspension du contrat de travail, en raison d'une mesure d'écartement.

Cet article 30bis figure sous le titre "*des maladies professionnelles et de leurs dommages*". En règle générale et sauf exception, qui doit être précisée par le législateur, il définit par conséquent la notion de maladie professionnelle pour l'application de toutes les dispositions des lois coordonnées. Certes, l'article 32 des lois coordonnées cite distinctement les "*maladies professionnelles*" d'une part, et les "*maladies au sens de l'article 30bis*" d'autre part. Il traite du risque

professionnel et de la preuve, qui diffère selon ces catégories de maladies. Par contre, de nombreux autres articles et notamment ceux relatifs à la prévention traitent des "*maladies professionnelles*" en général. Ils s'appliquent tant aux maladies de l'article 30 qu'à celles de l'article 30bis (articles 1er, 2, 3, 6, 16, 18, 46, 48, 48bis, 48quater, 61, etc).

L'article 31 énumère pour sa part les différents dommages qui donnent lieu à réparation. Il cite la cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle dans les conditions fixée par l'article 37. Ce faisant, il ne distingue pas selon que la maladie professionnelle figure ou non sur la liste.

L'article 37 lui-même ne fait pas non plus cette distinction.

c) Madame D [REDACTED] peut invoquer à l'appui de sa demande une maladie professionnelle qu'elle n'a citée ni dans son formulaire de demande, ni dans les certificats ou le dossier médical qui l'accompagnent

12.

Selon une seconde objection, Madame D [REDACTED] ne pourrait se prévaloir aujourd'hui que des seules maladies visées dans le certificat médical qu'elle a joint à son formulaire de demande, c'est-à-dire les maladies infectieuses de la liste.

La Cour du travail juge au contraire que *la maladie invoquée par l'assuré social n'est qu'indicative*. Madame D [REDACTED] peut donc invoquer d'autres maladies aujourd'hui.

En effet, lorsque l'assuré social cite dans son formulaire de demande une maladie professionnelle déterminée, il ne fait que proposer la norme juridique sur base de laquelle il croit pouvoir bénéficier des indemnités de maladie professionnelle. Le certificat et le dossier médicaux sont quant à eux des éléments de preuve. Ils confèrent une apparence de sérieux suffisante à la demande pour justifier un examen, et ils orientent les premières investigations du FMP. Ils ne limitent pas la demande à des maladies déterminées.

En réalité, l'assuré social demande la réparation de la maladie professionnelle dont il souffre effectivement, ou la prévention contre le risque auquel il est réellement exposé.

La Cour du travail se fonde sur les motifs suivants. Essentiellement, les indications de l'assuré social et les éléments médicaux ne déterminent ni l'objet, ni la cause de la demande. Par conséquent, ils ne la définissent pas. Ces principes valent dans tous les procès de sécurité sociale (n° 13 et 14 ci-dessous). Accessoirement, la législation relative à la réparation des maladies professionnelles conduit à la même conclusion (n° 15 ci-dessous). Enfin, un argument dans le même sens peut être tiré du formulaire de certificat médical, préparé par le FMP (n° 16 ci-

dessous).

13.

Dans la phase administrative, Madame D [REDACTED] a demandé au FMP une "réparation pour écartement du risque de maladie professionnelle", en signant le formulaire préparé par le FMP. En demandant cette réparation, sans préciser la nature de la maladie, elle a demandé à être écartée du risque de la maladie à laquelle elle était réellement exposée (T.T. Gand, 26 février 1988, *Chr.D.S.*, 1990, p. 388).

De manière générale, quelle que soit la formulation, la demande d'indemnités de maladie professionnelle concerne toujours la maladie qui concerne réellement l'assuré social, dans les faits. Ce qui compte, ce n'est pas que lui-même ou son médecin ait pensé à telle ou telle maladie, c'est qu'il soit effectivement malade, ou qu'il soit réellement exposé au risque de maladie.

14.

Dans la phase judiciaire, Madame D [REDACTED] peut demander les indemnités d'incapacité temporaire de travail en se fondant sur l'article 30bis des lois coordonnées.

La demande en justice se définit en effet par l'objet, la cause et les parties (A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, pp. 57 à 63, n° 53 à 55). La norme juridique applicable n'est jamais un élément constitutif de la demande. Les preuves ne la définissent pas non plus.

L'objet, ce sont les indemnités refusées, c'est-à-dire une somme d'argent (J.F. Leclercq, "*L'application des intérêts moratoires aux prestations sociales*", *J.T.T.*, 1980, p. 288, n° 50 et la multitude d'arrêts de cassation cités). En matière de maladie professionnelle, et spécialement en l'espèce compte tenu de la formulation de la demande administrative, la demande en justice porte sur la réparation du risque de maladie professionnelle auquel Madame D [REDACTED] a effectivement été exposée, sans limitation à certaines catégories de maladies. Cela résulte des motifs déjà exposés ci-dessus en ce qui concerne la demande administrative au FMP (n° 13 ci-dessus).

La cause, c'est l'ensemble des faits invoqués pour demander le droit (A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, 1987, pp. 60-61, n° 55). Dans les matières d'ordre public telles que la sécurité sociale, le juge doit tenir compte de tous les éléments du dossier, même si les parties ne les ont pas invoqués devant lui (J. Van Compernelle, note sous Cass., 24 novembre 1978, *R.C.J.B.*, 1982, p. 33; A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, p. 66, n° 56). Le juge doit par conséquent tenir compte des risques professionnels de l'activité, dans leur ensemble. Il ne doit pas, et il ne peut pas, se limiter à ceux envisagés par l'assuré social ou par son médecin.

La *norme juridique applicable* n'est jamais un élément constitutif de la demande. Le choix et l'application de cette norme relèvent de l'office du juge et sont extérieurs à la demande (Cass., 28 septembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 161). C'est donc au juge qu'il appartient de déterminer la norme juridique sur base de laquelle l'assuré social a droit, ou non, aux indemnités de maladie professionnelle. Peut importe que l'assuré social ait invoqué ou non une maladie, ou un article de loi déterminé, et peu importe la maladie : tout cela concerne seulement la norme à laquelle il a pensé.

Enfin, le juge examine les *preuves*. Il en recueille le cas échéant de nouvelles conformément au Code judiciaire, notamment par l'expertise. Il appartient en effet à la fonction juridictionnelle de vérifier si les faits allégués sont établis (Cass., 2 février 1998, *Pas.*, p. 152; Cass., 14 décembre 1998, *Pas.*, p. 1220; Cass., 27 septembre 1999, *J.T.T.*, 1999, p. 419; Cass., 24 janvier 2000, *Pas.*, p. 185; E. Krings, "*L'office du juge dans la direction du procès*", *J.T.*, 1983, n° 19). Le juge n'est donc pas limité par les éléments de preuve que les parties ont produit devant l'institution de sécurité sociale. En particulier, il n'est pas limité par le dossier médical joint à la demande.

15.

Un texte confirme cette solution en matière de maladies professionnelles.

Suivant l'article 11 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 sur l'introduction et l'instruction des demandes de réparation et de révision, le FMP a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour instruire la demande, et notamment, de solliciter auprès du demandeur ou de l'employeur les renseignements complémentaires nécessaires à cette instruction.

Il découle de cet article que la maladie invoquée par l'assuré social n'est qu'indicative (C.T. Liège, 6 décembre 1990, *J.T.T.*, 1991, p. 139, approuvé par L. Van Rompaey, "*Beroepsziekten*", *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1996-2001*, p. 730).

Le pouvoir d'investigation du FMP n'est pas une simple faculté. Il s'agit bien d'un pouvoir, de la compétence d'un pouvoir public chargé d'une mission de service public. Le FMP a par conséquent l'obligation de recueillir tous les renseignements nécessaires pour apprécier le bien fondé de la demande. Il doit donc investiguer sur la maladie, ou le risque, auquel l'assuré social est effectivement exposé.

16.

Enfin, le FMP a rédigé et remis à Madame D [REDACTED] un formulaire de certificat médical, qui invite à identifier une des maladies professionnelles de la liste. Madame D [REDACTED] et son médecin n'ont donc pas exprimé une volonté, un choix, ou une réalité particulière, en désignant seulement des maladies de la liste : ils ont rempli le formulaire comme ils l'ont pu.



d) Conclusion.

17.

Il résulte de ce qui précède que Madame D [REDACTED] a droit à l'écartement et aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail, si son activité était susceptible d'être la cause déterminante et directe d'une maladie pendant sa grossesse, conformément à l'article 30bis des lois coordonnées.

Une expertise est nécessaire pour le déterminer.

4. Période d'indemnisation et intérêts de retard

18.

Les parties sont invitées à s'expliquer, après l'expertise, sur la période d'indemnisation compte tenu notamment de l'article 37, §2, alinéa 2 des lois coordonnées. Suivant cet article, le droit aux indemnités se limite, lorsqu'il s'agit de travailleuses enceintes, à la période qui s'écoule depuis le début de la grossesse jusqu'au début des sept semaines préalables à la date présumée de l'accouchement.

Les parties sont invitées à s'expliquer également sur les intérêts de retard.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement :

Dit l'appel recevable.

Avant de statuer sur son fondement, désigne en qualité d'expert Sylvain SIMON, avenue Coghen N° 37 à 1180 Bruxelles.

D'une part, l'expert avisera par lettres les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels du lieu, du jour et de l'heure où il commencera ses opérations d'expertise, dans les huit jours de l'envoi du pli judiciaire contenant la copie conforme du présent arrêt conformément à l'article 965 du Code judiciaire. D'autre part, il convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils sauf dispense expresse.

L'expert examinera l'activité d'ouvrière chargée du triage du linge que Madame

D [REDACTED] accomplissait pour l'asbl Les Petits riens en 1996. Il recueillera le cas échéant tous renseignements jugés utiles et fera effectuer tout examen spécialisé qu'il jugerait nécessaire. Dans ces deux derniers cas, il communiquera lui-même les caractéristiques de l'espèce au sapiteur qu'il consultera.

Sa mission consistera à :

- Décrire l'activité de Madame D [REDACTED] au sein de l'asbl Les Petits riens en 1996.
- Dire si cette activité exposait Madame D [REDACTED] de manière déterminante et directe au risque d'une maladie, compte tenu de son état de grossesse, et en particulier au risque d'une maladie infectieuse ou d'une affection susceptible d'être provoquée par le port de charges lourdes.
- Dans l'affirmative, déterminer la période de l'année 1996 pendant laquelle, l'activité aurait exposé Madame D [REDACTED] à ce risque, de manière déterminante et directe.

L'expert communiquera aux parties ses préliminaires, c'est-à-dire les explications et les demandes des parties, ses constatations et aussi la discussion - à l'exclusion donc de la conclusion.

Les parties enverront leurs observations à l'expert dans le délai qu'il leur indiquera.

L'expert convoquera ensuite les parties et leurs conseils à une séance de discussion des préliminaires et des observations des parties. Il actera les autres observations éventuelles des conseils médicaux des parties et répondra clairement et point par point à toutes ces observations.

Il consignera enfin ses constatations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal " JE JURE AVOIR REMPLI MA MISION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITÉ ”.

L'expert déposera son rapport en original ainsi que son état d'honoraires et frais au Greffe dans les SIX MOIS de la date à laquelle il aura reçu du greffier la copie conforme du présent arrêt. Le jour du dépôt de son rapport, il en adressera une copie aux parties ainsi qu'à leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels, sous pli recommandé.

En cas de modification de sa mission ou de prolongation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prolongation.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la sixième chambre de la Cour du Travail de Bruxelles en date du vingt-quatre novembre deux mille trois où étaient présents:

M. DELANGE Conseiller

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur

N. CALLEWAERT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier qui, par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 24 novembre 2003, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Monsieur Ch. VAN GROOTENBRUEL, Conseiller social au même titre qui, ayant assisté au débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt

A. DE CLERCK Greffier-adjoint

F. HEINDRYCKX

N. CALLEWAERT

A. DE CLERCK

M. DELANGE